

## Conditions Générales de Vente de Prestations

### Article 1 : Dispositions générales

Les présentes Conditions Générales de Vente, ci-après désignées « CGV » sont valables pour toute prestation commandée à la société ICEE, que ce soit à l'export ou en France. Elles s'appliquent en sus des conditions particulières énoncées dans toute COMMANDE conclue entre ICEE et le CLIENT. En cas de contradiction entre les documents, la COMMANDE prévaudra sur les présentes CGV.

### Article 2 : Définitions

« OFFRE » désigne le devis ou la proposition fournis par ICEE au CLIENT. « PRESTATION » désigne la prestation commandée par le CLIENT à la société ICEE. « COMMANDE » désigne soit une OFFRE signée par le CLIENT, soit une commande émise par le CLIENT définissant la PRESTATION sur la base d'une OFFRE, soit un contrat conclu entre les PARTIES. « PARTIES » désigne collectivement le CLIENT et ICEE.

### Article 3 : Proposition, devis et commande

Une « COMMANDE » entraîne l'acceptation préalable, expresse entière et sans réserve par le CLIENT des présentes CGV.

### Article 4 : Prix

Le prix des PRESTATIONS sont ceux détaillés dans la COMMANDE. Tout changement du taux français de TVA applicable entre la date de la COMMANDE et la facturation sera automatiquement répercuté au CLIENT par ICEE sur le prix des prestations. Il est convenu entre ICEE et le CLIENT que le règlement par le CLIENT de la totalité des prestations vaut réception et acceptation définitive des prestations.

### Article 5 : Modalités de paiement des prestations

Le prix des prestations doit être réglé par le CLIENT à ICEE selon un échéancier défini dans la COMMANDE. Le CLIENT s'oblige à payer toute facture émise par ICEE dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la date d'émission de la facture. Toute somme non payée à son échéance ou tout règlement non conforme au montant facturé donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement de pénalités de retard, calculées sur la base de un pour cent (1%) par mois de retard ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40€). En cas de défaut de paiement à l'échéance, ICEE pourra suspendre ou résilier toutes les PRESTATIONS en cours sans préjudice de toute autre voie d'action.

### Article 6 : Durée et résiliation

La durée des PRESTATIONS est définie dans la COMMANDE. ICEE ou le CLIENT pourra résilier immédiatement la COMMANDE en cas de cessation d'activité d'ICEE ou du CLIENT, cessation de paiement, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou toute autre situation produisant les mêmes effets après l'envoi d'une mise en demeure adressée à l'administrateur judiciaire (ou liquidateur) restée plus d'un mois sans réponse, conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas d'arrivée du terme ou de la résiliation de la COMMANDE:

- la COMMANDE cessera automatiquement à la date correspondante,
- ICEE se trouve dégagé de ses obligations relatives à la COMMANDE à la date de résiliation ou d'expiration du contrat,
- ICEE s'engage à restituer au CLIENT au plus tard dans les trente (30) jours ouvrés qui suivent la résiliation ou l'expiration du contrat, l'ensemble des documents ou informations remis par le CLIENT.

En cas de résiliation de la COMMANDE par le CLIENT, seront dues par le CLIENT les sommes correspondant aux prestations réalisées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et non encore payées.

### Article 7 : Propriété intellectuelle

Chaque PARTIE conservera la propriété pleine et entière des descriptifs, logiciels, plans, dessins et autres documents ainsi que des méthodes, du savoir-faire et des outils logiciels qui lui sont propres. Toute réalisation, étude ou documentation développée dans le cadre de l'exécution des PRESTATIONS sera la propriété exclusive du CLIENT. La COMMANDE n'empêchera pas ICEE d'utiliser, sans avoir à verser de contrepartie financière au CLIENT, les enseignements et savoir-faire tirés de l'exécution de la COMMANDE et de développer des éléments qui concurrenceraient ceux qui pourraient être fournis au CLIENT en exécution de la COMMANDE, qu'ils soient similaires ou non. Toutefois, ICEE s'engage à ne pas reproduire dans ses PRESTATIONS réalisées pour des tiers, tout ou partie des éléments originaux, créés exclusivement pour le CLIENT dans le cadre de l'exécution de la COMMANDE.

### Article 8 : Force majeure

Aucune PARTIE ne pourra être considéré défaillant dans l'exécution de ses obligations et voir sa responsabilité engagée si cette obligation est affectée, temporairement ou définitivement, par un événement ou une cause de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil, indépendant de sa volonté et qui échappe à son contrôle, tels que notamment, à titre indicatif et non limitatif : catastrophes naturelles, restrictions gouvernementales, troubles sociaux et émeutes, guerres, malveillance, sinistres dans

les locaux du prestataire, les interruptions de service EDF supérieure à deux (2) jours, défaillance du matériel informatique, absence longue durée (accident ou maladie). Les deux Parties mettront en œuvre tous leurs efforts pour prévenir ou réduire les effets d'une inexécution de la convention causée par cet événement.

L'autre PARTIE se réservera le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits. L'exécution des obligations reprendra son cours normal dès que l'événement constitutif de force majeure aura cessé. Dans le cas où l'événement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus d'un (1) mois, la PARTIE à laquelle le cas de force majeure est opposé peut résilier, immédiatement et de plein droit, la COMMANDE, sans indemnité. Dans le cas où l'accord est résilié par le CLIENT pour cause de force majeure, le client doit verser au prestataire tous les montants dus jusqu'à la date de résiliation.

### Article 9 : Confidentialité

Pendant toute la durée de négociation, d'exécution et de fin de la COMMANDE, les PARTIES s'engagent à ne pas divulguer ni permettre la divulgation par les membres de leur personnel de toute information ou tout document obtenu de l'autre PARTIE, par quelque moyen que ce soit, dans le cadre de la COMMANDE, sauf à un tiers lui-même engagé dans les mêmes conditions à conserver confidentiel tout document ou toute information dont la divulgation à son bénéfice est nécessaire à l'exécution de la COMMANDE. Chaque PARTIE s'interdit d'exploiter lesdites informations dans son intérêt et/ou dans l'intérêt d'un tiers. L'engagement ci-dessus énoncé ne s'applique pas aux informations et documents (i) tombés dans le domaine public pour toute autre raison que la violation du présent article, (ii) se trouvant déjà en la possession de la PARTIE concernée au moment de la communication par une autre PARTIE, ou (iii) lorsque, postérieurement à la communication par une autre PARTIE, ces documents et informations sont reçus d'un tiers autorisé à les divulguer, (iv) devant être produits en cas de nécessité, uniquement devant les tribunaux et devant les représentants des administrations fiscales et sociales, habilités à en obtenir la communication.

### Article 10 : Responsabilités

ICEE n'est soumis qu'à une obligation de moyens envers le CLIENT. ICEE s'engage à réaliser les PRESTATIONS conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière, aux termes et conditions de l'accord, ainsi que dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

La responsabilité d'ICEE ne saurait être recherchée pour des dommages résultants d'erreurs provenant de documents ou informations fournis par le CLIENT. Dans le cas où la responsabilité d'ICEE serait engagée à l'occasion de la réalisation de la PRESTATION, le CLIENT ne pourra réclamer des dommages et intérêts à ICEE que dans la limite du prix de vente HT de la PRESTATION et ce quelle que soit la nature de son préjudice. La responsabilité globale d'ICEE au titre des présentes est limitée aux seuls dommages matériels directs causés au CLIENT résultant de fautes dûment prouvées qui seraient imputables à ICEE. En aucune circonstance, ICEE ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que notamment, les pertes d'exploitation, les pertes de production, le manque à gagner, la perte de profits, la perte de contrat, la perte d'image, la perte d'une chance, le préjudice commercial, les surcoûts de production, l'immobilisation du personnel ou d'équipements ainsi que tout dommage indirect. Le CLIENT et ses assureurs dont il se porte fort, déclarent renoncer à tout recours contre ICEE et ses assureurs au-delà des limites et exclusions ci-dessus exposées.

Le CLIENT s'engage à mettre à disposition du prestataire dans les délais convenus, l'ensemble des informations et documents indispensables à la bonne réalisation de la prestation ainsi qu'à la bonne compréhension des problèmes posés.

### Article 11 : Dispositions générales d'interprétation

Les PARTIES conviennent qu'en cas de litige sur l'interprétation d'une clause des CGV, l'interprétation qui en serait éventuellement donnée par le Tribunal devra être retenue. Il y aura lieu de modifier, en conséquence, lesdites CGV. Par ailleurs, l'illégalité d'une clause ne vaut que pour ladite clause et n'entraîne pas l'illégalité de l'ensemble des CGV.

### Article 12 : Litiges

Les présentes CGV et la COMMANDE sont soumises, tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français. Tous les litiges auxquels les CGV et la COMMANDE pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites relèveront, à défaut de règlement amiable, de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lyon.